

ANNEXE A

SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

Portée proposée des immunités et privilèges

1. Le secrétariat

(i) Constituera une entité juridique et sera soustrait à toute poursuite judiciaire, sauf a) lorsque cette exemption aura été expressément levée;

b) à l'égard d'accidents d'automobile et d'infractions aux lois de la circulation routière;

c) lorsque des procédures d'arbitrage sont instituées à l'égard de contrats écrits (cela suppose l'insertion d'une disposition relative à l'arbitrage obligatoire dans tous les contrats conclus par le Secrétariat).

(ii) Jouira de l'inviolabilité de ses immeubles, archives et communications.

(iii) Jouira d'un dégrèvement à l'égard de tous les taux non préférentiels, prélevé sur le crédit du Trésor du Royaume-Uni.

(iv) Verra ses marchandises importées à des fins officielles exemptées de tous droits de douane.

(v) Sera exempt de toutes taxes directes.

(vi) Obtiendra le remboursement des taxes indirectes sur les achats considérables faits à des fins officielles, et le montant en sera prélevé sur le crédit du Bureau des relations du Commonwealth; par exemple, les taxes sur les meubles et les accessoires, les fournitures de bureau et les automobiles anglaises, ainsi que les droits sur l'essence utilisée à des fins officielles. On a l'intention d'accorder au Secrétariat le même traitement que celui dont jouit le bureau du haut commissaire.

2. Le personnel

(i) Les hauts fonctionnaires

Le secrétaire général, les secrétaires généraux suppléants et les autres hauts fonctionnaires jouiront (pourvu qu'ils ne soient pas des citoyens du Royaume-Uni ou qu'ils n'y résident pas en permanence) des privilèges et immunités convenant à un diplomate de rang comparable et les dispositions pertinentes seront prises à l'égard de l'impôt britannique sur le revenu.

Cela comporte toutes les immunités personnelles s'appliquant à la famille du haut commissaire, l'inviolabilité de la résidence privée, les privilèges permanents relatifs à la douane, le dégrèvement à l'égard des taux non préférentiels (le montant en étant prélevé sur le crédit du Trésor du Royaume-Uni), ainsi que le remboursement de la taxe d'achat sur les automobiles anglaises et celui des droits d'accise sur des quantités raisonnables de spiritueux britanniques (le montant de ces deux remboursements étant prélevé sur le crédit du Bureau des relations du Commonwealth).

En conformité de l'article 38 de la convention de Vienne, les diplomates qui sont ci-

toyens de l'État qui les accueille ou qui y demeurent en permanence ne jouissent que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité à l'égard des actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les hauts fonctionnaires du Secrétariat qui sont visés par cet article seront traités en conséquence, mais leurs immunités et privilèges ne seront pas ainsi restreints uniquement à cause de leur double citoyenneté.

(ii) Les autres membres du personnel

a) Tous les autres membres du personnel recrutés dans un pays du Commonwealth autre que le Royaume-Uni jouiront des privilèges d'arrivée relatifs aux droits de douane, c'est-à-dire qu'ils pourront importer en franchise leur ameublement et leurs effets personnels, y compris une automobile (ou le remboursement, prélevé sur le crédit du Bureau des relations du Commonwealth, de la taxe d'achat, si l'on achète une automobile anglaise), au moment où ils entreront en fonction.

b) Tous les membres du personnel, y compris les citoyens du Royaume-Uni, ne seront exempts de poursuites judiciaires qu'à l'égard de leurs actes officiels et ils ne jouiront de l'inviolabilité qu'à l'égard de leurs documents officiels. Cette immunité officielle ne s'étendra pas aux accidents d'automobile ni aux infractions aux lois de la circulation routière.

3. L'impôt sur le revenu

Le gouvernement du Royaume-Uni remboursera au Secrétariat une somme correspondant approximativement au montant de l'impôt sur le revenu prélevé sur les salaires et les traitements des membres du personnel du Secrétariat.

ANNEXE B

SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

Montant des contributions

	Pourcentage
Australie	10.4
Grande-Bretagne	30.0
Canada	20.8
Ceylan	1.5
Chypre	1.5
Gambie	1.5
Ghana	1.5
Inde	11.4
Jamaïque	1.5
Kenya	1.5
Malaysia	1.5
Malawi	1.5
Malte	1.5
Nouvelle-Zélande	2.5
Nigeria	1.5
Pakistan	2.4
Sierra Leone	1.5
Tanzie	1.5
Trinidad et Tobago	1.5
Uganda	1.5
Zambie	1.5

100.0